

MAROCAIN

29 juillet 1927

ARRETE VIZIRIEL (29 moharrem 1346) prescrivant des mesures à prendre contre la rage(B.O. 23 août 1927, p.1933)

ART. 1^{er} - Tout chien, circulant sur la voie publique à l'intérieur du périmètre urbain des villes et non tenu en laisse, doit être muni d'une muselière et d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal les nom et demeure de son propriétaire ou possesseur.

ART. 2 - Les chiens trouvés errants sur la voie publique à l'intérieur du périmètre urbain des villes, seront conduits en fourrière pour y être abattus dans les délais ci-après indiqués:

Chien sans collier, ni muselière, immédiatement;

Chien avec muselière ou collier ne portant pas les indications prescrites par l'article 1^{er}, dans les deux jours qui suivent sa capture;

Chien dont le propriétaire est connu, le troisième jour après remise au domicile du propriétaire d'une notification faite par les soins de l'autorité municipale.

ART. 3 - En cas de mise en fourrière, lorsque le chien est remis à son propriétaire, ce dernier est tenu d'acquitter les frais de conduite, de nourriture et de gard, d'après un tarif fixé par l'autorité municipale.

ART. 4 - Les chiens destinés à être abattus peuvent être livrés à des établissements de recherches scientifiques.

ART. 5 - Les chiens trouvés errants, de jour, en dehors du périmètre des villes, seront immédiatement abattus. Il sera organisé à époque fixe, dans chaque contrôle et plusieurs fois par an, des battues destinées à détruire les chiens errants, notamment à proximité des souks.

ART. 6 - Toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou suspect de rage, est tenue d'en faire la déclaration à l'autorité municipale ou à l'autorité locale de contrôle.

ART. 7 - Lorsque des animaux ont mordu des personnes, ces animaux, si l'on peut les saisir sans les abattre, sont placés immédiatement en observation sous la surveillance d'un vétérinaire, jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi. Un certificat de vétérinaire sera remis, par le propriétaire des animaux mordeurs, à l'autorité locale, dans les vingt-quatre heures qui suivront la mise en observation.

Le certificat définitif du vétérinaire sera remis par le propriétaire, à la même autorité, dans les vingt-quatre heures qui suivront la cessation de la mise en surveillance.

Lorsque le propriétaire des animaux ayant mordu se refuse à cette mise en surveillance, l'autorité locale procédera d'office à la mise en fourrière, aux frais du propriétaire, sans préjudice des peines visées à l'article 9 du présent arrêté .

Les chiens ou les chats mordus ou roulés par un animal enragé ou ayant eu contact avec lui devront faire l'objet de la déclaration prévue à l'article 6 du présent arrêté. Ils seront immédiatement abattus par ordre de l'autorité locale.

ART. 8 - Lorsqu'un animal enragé a mordu des animaux herbivores ou des animaux de l'espèce porcine, l'autorité locale prend un arrêté pour mettre ces animaux sous la surveillance du vétérinaire inspecteur de l'élevage ou du vétérinaire municipal pendant une durée de trois mois.

Ces animaux sont marqués et il est interdit aux propriétaires ou détenteurs de s'en servir avant l'expiration de ce délai.

Toutefois, pendant les huit jours qui suivent celui de la morsure, ils peuvent être abattus pour la boucherie.

L'abattage a lieu sur place, sous la surveillance du vétérinaire inspecteur de l'élevage ou du vétérinaire municipal, ou dans un abattoir public surveillé par un vétérinaire. Dans ce dernier cas, les animaux sont marqués au feu et le vétérinaire municipal délivre un laissez-passer visé par l'autorité locale, à qui il est rapporté, dans les cinq jours de sa date, avec un certificat délivré par le vétérinaire de l'abattoir public susvisé attestant que les animaux ont été abattus.

ART. 9 - Dans chaque ville ou contrê, l'autorité locale fait chaque année une nouvelle publication du présent arrêté, en spécifiant que les infractions à ses dispositions sont punies des peines prévues par l'article 7 du dahir susvisé du 13 juillet 1914 (9 chaabane 1332) et en rappelant le taux desdites peines. Compte sera rendu au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation de ces publications sous délai de huitaine.